



Syndicat C.G.T des personnels techniques et administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur du SDIS du Rhône

Lyon, le 18 janvier 2006

Monsieur le directeur,

Monsieur [REDACTED] a reçu récemment un courrier l'informant d'une procédure disciplinaire à son égard.

L'agent concerné se voit reprocher une absence jugée injustifiée le vendredi 2 septembre 2005. Les faits incriminés sont contestables pour différentes raisons.

Tout d'abord, monsieur [REDACTED] qui avait une indisposition passagère a prévenu sa hiérarchie depuis une cabine téléphonique de l'impossibilité de se rendre au travail. N'ayant pas pu avoir sa responsable au téléphone, il a laissé un message sur son répondeur pour l'informer de son absence en demandant de la décompter sur ses droits à congé. Cet agent n'ayant pas le téléphone, sa hiérarchie n'a pas pu le joindre ultérieurement pour lui signifier son désaccord.

Le reproche effectué à l'encontre de monsieur [REDACTED] est principalement la gêne occasionnée au service. Ceci est contestable, car on peut constater qu'à de nombreuses reprises le service fonctionne avec un effectif réduit sans que cela semble le perturber outre mesure.

La sanction engagée par le SDIS est non recevable sur la forme car elle vise une réglementation erronée, et sur le fond elle paraît totalement disproportionnée, eu égard au fait reproché. Un simple rappel oral aurait pu être effectué. L'application d'une telle mesure ne serait qu'une incitation à une utilisation systématique des arrêts maladie pour une indisposition bénigne.



Syndicat C.G.T des personnels techniques et administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône

Nous tenons également à vous faire remarquer le caractère abusif de la sanction pécuniaire demandée par le chef de groupement.

Nous sollicitons une rapide entrevue afin de résoudre ce problème sans qu'il prenne des propositions démesurées.

Nous vous prions d'accepter, monsieur le directeur, l'expression de notre haute considération.

Pour le bureau,
Le secrétaire,

Jacques GUILLON

Copie transmise :

- Lieutenant colonel ILTIS